Arrêté du ministre de l'équipement n° 1553-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation du seuil de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment ses articles 11 et 18 ;

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, le seuil de profondeur de creusement de puits et de réalisation des forages est fixé, à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya à 40 mètres.

ART. 2. – Le seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine prévu dans l'article 11 du décret n° 2-97-487 précité est fixé pour la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya :

– à 10 mètres cubes par jour pour les usages domestiques ;

– à 200 mètres cubes par jour pour l'approvisionnement en eau des agglomérations ;

– à 40 mètres cubes par jour pour les autres usages.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1554-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Bou Regreg et de la Chaouia.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment ses articles 11 et 18 ;

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique du Bou Regreg et de la Chaouia,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 11 et 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, les seuils de profondeur de creusement de puits et de réalisation des forages et les seuils de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines, sont fixés, à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Bou Regreg et de la Chaouia dans le tableau ci-après :

NOM DE LA NAPPE	SEUILS DE CREUSEMENT DE PUITS ET DE REALISATION des forages	SEUIL DE PRELEVEMENT D'EAU (M³/JOUR)
Nappe de Berrechid.....	40 m	Usages domestiques : 10 Approvisionnement en eau des agglomérations : 200 Autres usages : 40
Nappe de la Chaouia côtière.	20 m	Usages domestiques : 10 Approvisionnement en eau des agglomérations : 200 Autres usages : 20
Nappe de Témara.....	20 m	Usages domestiques : 10 Approvisionnement en eau des agglomérations : 200 Autres usages : 20
Nappe des Shoul.....	20 m	Usages domestiques : 10 Alimentation en eau des agglomérations : 200 Autres usages : 20
Nappe de Tanoubart.....	20 m	Usages domestiques : 10 Approvisionnement en eau des agglomérations : 200 Autres usages : 20
A l'extérieur des nappes ci-dessus mentionnées.....	100 m	Tous usages : 40

ART. 2. – Les limites de chacune des nappes mentionnées à l'article premier ci-dessus sont portées par liséré rouge sur les cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

*

* *